

RÈGLEMENT 3376-2022

Prévoyant des travaux de réhabilitation au parc Théroux et autorisant une dépense de 871 000 \$ et un emprunt de 550 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 5 décembre 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite réaliser des travaux de réhabilitation au parc Théroux;

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 21 novembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 5 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog autorise la réalisation de travaux de réhabilitation au parc Théroux, pour un montant total de 871 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à :
 - a) Utiliser le solde disponible à partir de la réserve pour financement des immobilisations pour une somme de 321 000 \$;
 - b) Emprunter une somme de 550 000 \$ sur une période de 20 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement du solde disponible indiqué à l'article 2 b) du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise le solde disponible.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : ***21 novembre 2022***
Adoption : ***5 décembre 2022***
Entrée en vigueur :